

Objet : Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2024 et incidences en matière de législation vieillesse à Mayotte

Référence : 2024 - 21

Date : 15 juillet 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[Le décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 21 décembre 2023, revalorise le montant du Smic au 1^{er} janvier 2024 (augmentation de 1,13 % par rapport au mois de mai 2023 et de 3,37 % par rapport au mois de janvier 2023).

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse à Mayotte. Les valeurs indiquées sont spécifiques à Mayotte.

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2024
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
 - 2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1^{er} janvier 2024
 - 2.2. Salaire permettant de valider un trimestre
 - 2.3. Montant des avantages en nature – entreprises en restauration –
 - 2.4. Montant du minimum contributif de la retraite personnelle
 - 2.5. Minimum tous régimes

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2024

[Le décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 21 décembre 2023, fixe le montant du **Smic brut horaire à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2024 à 8,80 euros**, soit **1 334,67 euros mensuels** sur la base de la durée légale mensuelle de 151,67 heures.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2024, le **montant du minimum garanti** prévu à [l'article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à **4,15 euros**.

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

2. 1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1^{er} janvier 2024

[L'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule.

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés à :

- **18 304,00 euros** pour la valeur annuelle ;
- **4 576,00 euros** pour la valeur trimestrielle.

Les plafonds de ressources à retenir pour un ménage à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés à :

- **29 286,40 euros** pour la valeur annuelle ;
- **7 321,60 euros** pour la valeur trimestrielle.

2.2. Salaire permettant de valider un trimestre

[L'article 8 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#), prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Par suite, le salaire ou revenu cotisé à retenir en 2024 est de :

- **1 320 euros** pour la validation d'un trimestre ;
- **2 640 euros** pour la validation de deux trimestres ;
- **3 960 euros** pour la validation de trois trimestres ;
- **5 280 euros** pour la validation de quatre trimestres.

2.3. Montant des avantages en nature – entreprises en restauration

Les valeurs applicables à Mayotte sont identiques à celles applicables à la métropole (point 2.3 de la [circulaire n°2024/3 du 9 janvier 2024](#)).

2.4. Montant du minimum contributif de la retraite personnelle

[Article 15 du décret n°2003-589 du 1er juillet 2003](#)

[Article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

[Article 1er II du décret n°2023-966 du 20 octobre 2023](#)

Depuis le 1er novembre 2023, les montants du minimum contributif de base et majoré applicables à Mayotte sont alignés avec ceux en vigueur en métropole (point 3.1 de [la circulaire Cnav n°2024/4 du 12 janvier 2024](#)).

Les valeurs applicables à Mayotte au 1^{er} janvier 2024 sont identiques à celles applicables à la métropole (point 2.4 de [la circulaire n°2024/3 du 9 janvier 2024](#)).

2.5. Minimum tous régimes

[Article 23 de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002](#)

Les valeurs applicables à Mayotte sont identiques à celles applicables à la métropole (point 2.5 de [la circulaire n°2024/3 du 9 janvier 2024](#)).

Le Directeur

signé

Renaud VILLARD